



## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **pour la sécurité des professionnels de santé dans le département des Pyrénées-Orientales**

**entre**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le Procureur de la République

**et**

Les professionnels de santé représentés par les présidents des conseils départementaux ou régionaux des ordres des professionnels de santé ainsi que par le président du syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales

## ***Préambule***

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental.

Il s'inscrit dans le cadre du protocole conclu le 20 avril 2011 entre le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et les présidents des conseils nationaux des ordres des professionnels de santé concernés.

Ce protocole sera mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie sous l'égide et la coordination du représentant de l'État dans le département et du Procureur de la République.

Les professionnels de santé signataires s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en assurant notamment la communication la plus large, auprès de leurs adhérents, des mesures prévues par ce dispositif. Elles contribueront avec la police et la gendarmerie nationales à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité.

## **Est convenu ce qui suit entre les soussignés**

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Le présent protocole renforce la coopération entre les professionnels de santé et les services de l'État compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance par les mesures suivantes :

- ✓ désignation de référents sûreté
- ✓ information, conseils et sensibilisation des professionnels de santé en vue d'améliorer leur sécurité
- ✓ vidéo-protection
- ✓ mise en place de procédures spécifiques d'alerte
- ✓ appui opérationnel dans le cadre des déplacements
- ✓ mise en place de procédures pour faciliter les démarches en cas d'agression
- ✓ information et aide aux victimes
- ✓ évaluation et reconduction du protocole

## **Article 2**

### **Désignation de référents sûreté**

Afin de renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et y mettre fin dans les meilleures conditions, les professionnels de santé disposeront d'un référent sûreté auprès duquel ils pourront s'adresser pour évoquer toutes les questions ayant trait à leur sécurité :

- ✓ sur Perpignan : Commandant Jacques DOS SANTOS - tel : 04 68 35 70 58  
hôtel de police - avenue de Grande Bretagne - Perpignan
- ✓ dans les autres communes : Major Pierre MARIN - tel : 04 68 66 44 42  
groupement de gendarmerie - 25 avenue Guynemer - Perpignan

## **Article 3**

### **Information, conseils et sensibilisation des professionnels de santé en vue d'améliorer leur sécurité**

Des conseils de sûreté pourront être dispensés par les référents sûreté auprès des professionnels de santé soit individualisés, soit collectifs, par des actions de formation ou de sensibilisation. Les demandes exprimées devront être adressées au conseil départemental ou régional, le cas échéant, de l'ordre ou à l'organisation syndicale concernés, seuls interlocuteurs des forces de police et de gendarmerie habilités à transmettre ces demandes au sein du département.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait :

- ✓ à la sécurité de leurs déplacements
- ✓ à l'état de la réglementation
- ✓ à la sécurisation des lieux où ils exercent, notamment par l'établissement d'un diagnostic de sécurité
- ✓ à l'installation des dispositifs d'alarme ou de vidéo protection

### **Outils**

- ✓ le "guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé", élaboré par le ministère de l'intérieur, l'observatoire des violences en milieu hospitalier et les ordres des professions de santé, recense les mesures pratiques tirées de l'expérience de ceux, policiers et gendarmes, qui luttent contre les actes de malveillance
- ✓ une "feuille de liaison sécurité" simplifiée pourra être mise en place par les professionnels de santé pour signaler aux services de police et de gendarmerie les problèmes rencontrés afin que puissent être envisagées des mesures adaptées

✓ les professionnels de santé, mais plus particulièrement les pharmaciens, sont invités à se rapprocher de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales pour intégrer le dispositif "alerte SMS"

#### ***Article 4***

##### **Vidéo-protection**

Les professionnels de santé, qui estiment leur local particulièrement menacé, peuvent saisir le maire de leur commune d'installation, ainsi que les services de police ou de gendarmerie nationale, pour établir une demande de prise en compte d'une d'installation d'un système de vidéo-protection.

Il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés aux risques de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéo protection implanté dans leur commune.

Le professionnel de santé pourra recourir aux services du référent sûreté pour bénéficier de conseils dans l'installation d'un système de vidéo-protection privée, que le local soit implanté ou non dans le périmètre du plan communal.

#### ***Article 5***

##### **Mise en place de procédures spécifiques d'alerte**

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat aux services de police ou de gendarmerie se fera par usage de la procédure d'alerte existante au plan local. Celle-ci sera communiquée aux conseils territorialement compétents des ordres professionnels concernés par l'intermédiaire du référent sécurité.

Dans toutes les situations et quelle que soit la zone de compétence, les professionnels de santé sont invités en priorité à appeler le "17". Ils bénéficieront d'un accueil privilégié.

#### ***Article 6***

##### **Appui opérationnel dans le cadre des déplacements**

A Perpignan, la direction départementale de la sécurité publique s'engage à apporter un appui opérationnel aux professionnels de santé dans le cadre de leurs déplacements dès lors qu'ils présentent un caractère indispensable et qu'ils s'exposent à un risque fort pour leur sécurité. Cette procédure doit cependant demeurer exceptionnelle.

#### ***Article 7***

##### **Mise en place de procédures pour faciliter les démarches en cas d'agression**

Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la

nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement en cas de besoin.

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infractions et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies sur place ou dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

Les ordres ou syndicats professionnels concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

### ***Article 8***

#### **Information et aide aux victimes**

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le Procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi à une juridiction pénale.

L'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP) assurera un accueil et une écoute privilégiés, elle leur apportera des conseils dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte.

De leur côté, les organes de représentation territorialement compétents des professionnels de santé concernés s'engagent à fournir aux services de la préfecture (Bureau du Cabinet) la liste exhaustive de leurs membres et veilleront à une information effective des services de police et de gendarmerie nationales ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

### ***Article 9***


#### **Évaluation et reconduction du protocole**

La mise en œuvre de ce protocole sera évaluée annuellement lors d'une rencontre tenue sous l'égide du préfet des Pyrénées-Orientales et du Procureur de la République à laquelle participeront les représentants des professionnels de santé concernés, les représentants des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Ce protocole sera reconduit par tacite reconduction, sauf évaluation contraire.

Fait à Perpignan, le

Le préfet des Pyrénées-Orientales	Le Procureur de la République
<b>René BIDAL</b>	<b>Achille KIRIAKIDES</b>

Le président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Orientales	Le président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes des Pyrénées-Orientales
<b>Michel BARTHELEMY</b>	<b>Bernard BRIATTE</b>
La présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes des Pyrénées-Orientales	Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Languedoc - Roussillon
<b>Anne LLOVERAS</b>	<b>Bruno GALAN</b>
Le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Pyrénées-Orientales	Le présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales
<b>Alexandre BARANDE</b>	<b>Bernard DALION</b>
Le président du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues Languedoc - Roussillon 	Le président du syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales
<b>Franck ALZIEU</b>	<b>Daniel DANIEL</b>